

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EMBAUCHE D'UN JEUNE ÂGÉ DE 14 OU 15 ANS
PENDANT UNE PÉRIODE DE VACANCES SCOLAIRES**

Articles L.4153-3 et D.4153-5 du Code du travail

À compléter et à renvoyer au moins 15 jours avant l'embauche à l'adresse suivante :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Haute-Savoie
Pôle Travail
48, Avenue de la République
74960 CRAN GEVRIER

ou par courriel : ddets@haute-savoie.gouv.fr

ATTENTION : Ce formulaire ne concerne :

- ni l'emploi d'un enfant âgé de moins de 16 ans dans le spectacle, la publicité ou la mode ;
- ni l'emploi, pendant les vacances scolaires, d'un jeune âgé de plus de 14 ans dans les exploitations, entreprises et établissements relevant du régime agricole (autre formulaire disponible sur la page internet de la DDETS)

RAPPEL :

Par principe, il est interdit d'employer des travailleurs âgés de moins de 16 ans.

Toutefois, les mineurs âgés entre 14 ans et 16 ans peuvent, sur autorisation des services de l'inspection du travail, être employés pendant les périodes de vacances scolaires comportant au moins 14 jours, ouvrables ou non. L'employeur doit alors, 15 jours avant la date d'embauche, envoyer sa demande d'autorisation à l'inspection du travail, laquelle dispose d'un délai de 8 jours à compter de l'envoi de la demande (le cachet de La Poste faisant foi), pour notifier son refus. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

IDENTITÉ DU DEMANDEUR :

Raison sociale :

Siret :

Nom et fonction du responsable :

Adresse :

Téléphone / mail :

Demande l'autorisation d'employer pendant la période du : au

➤ Madame / Monsieur : NOM – Prénom :

➤ Né(e) le :

➤ Adresse :

➤ Nature des travaux confiés et lieu précis d'exécution¹ :

-

-

-

INTERDICTION D'EXÉCUTER DES TRAVAUX DANGEREUX ET DE TRAVAILLER LA NUIT

REMARQUE : L'inspecteur du travail peut à tout moment requérir un examen médical du jeune travailleur, pour constater si le travail dont il est chargé excède ses forces. Si tel est le cas, l'inspecteur du travail peut exiger son renvoi de l'établissement sur avis conforme du médecin inspecteur du travail et, si les parents le demandent, après examen contradictoire.

¹ L'emploi du mineur ne peut être autorisé que pour des travaux légers qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à sa sécurité, à sa santé ou à son développement. Ses conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du travail des jeunes âgés de moins de dix-huit ans (articles L.3161-1 à L.3164-8, L.4153-1 à L.4153-8 et D.4153-15 à D.4153-37 du Code du travail).

HORAIRES DE TRAVAIL² :

	MATIN	APRÈS-MIDI	TOTAL
LUNDI	De..... à	De..... à	
MARDI	De..... à	De..... à	
MERCREDI	De..... à	De..... à	
JEUDI	De..... à	De..... à	
VENDREDI	De..... à	De..... à	
SAMEDI	De..... à	De..... à	
DIMANCHE	De..... à	De..... à	
TOTAL HEBDOMADAIRE :			

SALAIRE :

Montant de la rémunération horaire [brute]€

➤ NB : La rémunération ne peut pas être inférieure au salaire minimum de croissance (SMIC), compte tenu d'un abattement au plus égal à 20%.

TRANSPORT :

Mode de transport utilisé pour se rendre sur le lieu de travail et en revenir :

REPAS :

Lieu où seront pris les repas :

AUTORISATION PARENTALE

*L'autorisation de travail n'étant pas un acte usuel de l'autorité parentale,
l'accord et la signature des deux parents sont expressément requis.*

Nous soussignés,

Monsieur

domicilié

Madame

domiciliée

Autorisons notre fille / fils³ à exercer une activité salariée dans l'entreprise susmentionnée et aux conditions indiquées dans la présente demande.

Fait le à

Signature des représentants légaux, accompagnés de la mention « *Bon pour accord* » :

Tout mineur âgé de plus de 13 ans doit consentir personnellement et par écrit au travail qui lui est proposé.

Je soussigné(e),

déclare consentir à la proposition de travail dont il s'agit.

Signature :

Fait le à

Nom et signature du représentant de l'entreprise :

² La durée du travail de l'adolescent ne peut excéder 35 heures par semaine, ni 7 heures par jour. Le repos hebdomadaire est fixé à deux jours consécutifs et comprend le dimanche, sauf dans les entreprises et établissements qui sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés. Le repos quotidien est de 14 heures consécutives. Aucune période de travail effectif ininterrompu ne peut dépasser 4 heures ½. Au-delà, un temps de pause de 30 minutes consécutives est obligatoirement aménagé. Le travail de nuit est totalement interdit entre 20 heures et 6 heures. Les jeunes ne peuvent être employés pendant les jours fériés légaux, sauf dans les secteurs énumérés à l'article R.3164-2 du Code du travail et sous condition qu'une convention ou accord de branche étendu ou qu'un accord d'entreprise ou d'établissement permette le bénéfice de cette dérogation.

³ Rayer la mention inutile